

Association des Anciens du GENEPI

Statuts

Association Loi 1901

L'intervention en détention a marqué la jeunesse de chaque génépiiste depuis 1975 avec le Groupement Etudiant National d'Enseignement aux Personnes Incarcérées devenu Génépi en 2011. Lorsque cette expérience s'achève, la volonté de chacun-e d'apporter sa pierre à la transformation de l'univers carcéral et d'aider à la réinsertion des personnes détenues ne s'arrête pas aux portes de la prison.

L'association des Anciens du GENEPI vise à la fois à agir aux côtés des nouveaux-nouvelles étudiant-e-s qui chaque année prennent la relève et à favoriser une réinsertion socio-professionnelle des personnes détenues après leur sortie de prison.

STRUCTURE

TITRE I: TITRE, BUT ET COMPOSITION

TITRE II: RESSOURCES ET FINANCEMENT

TITRE III : STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

TITRE I: TITRE, BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1

Il est créé sous la forme d'une association, régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations, par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts, l'Association des Anciens du GENEPI.

ARTICLE 2

L'Association a pour but d'œuvrer à la réinsertion des personnes détenues ou anciennement détenues, notamment par des actions en faveur de leur réinsertion socio-professionnelle. Elle vise en particulier à promouvoir les interventions d'étudiant.e-s bénévoles auprès des personnes incarcérées.

L'Association est un lieu :

- de réflexion sur les questions de prévention, les questions carcérales et sur les questions de réinsertion,
- de rencontre et d'échange,
- d'appui à la mise en œuvre d'actions favorisant l'accompagnement des personnes incarcérées ou sorties de prison.

ARTICLE 3

L'action de l'Association des Anciens du GENEPI est fondée sur le bénévolat de ses membres.

ARTICLE 4

L'Association est créée pour une durée illimitée, ce à compter de sa déclaration préalable effectuée auprès de la préfecture du département où l'Association a son siège social conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 5

La dénomination sociale de l'association est « Les Anciens du GENEPI ».

ARTICLE 6

Le siège de l'association est fixé à l'adresse suivante :

Maison des Associations - Boîte à lettres n°36
5 bis rue du Louvre
75001 PARIS

Il pourra être transféré à une autre adresse sur simple décision du Conseil d'Administration de l'Association des Anciens du GENEPI.

ARTICLE 7

L'Association des Anciens du GENEPI est sans affiliation politique ou religieuse.

ARTICLE 8

Sont membres les anciens membres du GENEPI inscrits dans l'annuaire de l'Association, ainsi que ceux d'une association agréée par le Conseil d'Administration, et qui ont obtenu l'agrément du Bureau.

Sont membres actifs les membres dont la cotisation est à jour.

Restent membres actifs pendant la durée de leur mandat les personnes élues ou désignées à un poste de représentant·e de l'Association. Ils s'acquittent de leur cotisation.

Sont membres d'honneur, les personnes agréées par le Conseil d'Administration en raison de leurs fonctions, de leurs aptitudes, ou des services rendus. Elles ne s'acquittent d'aucune cotisation.

ARTICLE 9

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission,
- la radiation prononcée à titre provisoire par le Bureau et à titre définitif par le Conseil d'Administration pour motifs graves, l'intéressé ayant été mis en mesure d'être préalablement entendu,
- le décès.

ARTICLE 10

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution. Ils peuvent se faire rembourser les frais occasionnés par leur activité au sein de l'Association, sur présentation d'un justificatif. Les modalités de remboursement seront précisées dans le Règlement Intérieur.

TITRE DEUXIÈME : RESSOURCES & FINANCEMENTS

ARTICLE 11

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations des membres,
- des subventions qui pourront lui être accordées par les Pouvoirs Publics, les organismes publics ou privés intéressés à son activité,
- de tous les apports et produits quelconques non interdits par la loi.

ARTICLE 12

Le montant de la cotisation est fixé par le bureau.
Une contribution plus importante pourra être versée.

ARTICLE 13

Le Bureau est habilité à souscrire auprès d'organismes financiers des emprunts ou avances sur recettes. Le contrôleur des comptes en est informé sous quinze jours.

TITRE III : STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 14

Le Conseil d'Administration de l'Association est composé de neuf membres rééligibles, élus pour un an par l'Assemblée Générale selon les modalités suivantes :

- tout membre de l'Association à jour de cotisation souhaitant être élu au Conseil d'Administration doit présenter sa candidature avant une date fixée chaque année par le bureau et selon les dispositions fixées dans le Règlement Intérieur.

- l'élection se fait au scrutin proportionnel. Les neuf candidat·e·s ayant obtenu le plus de voix sont élu·e·s au Conseil d'Administration. En cas d'égalité de voix entre le 9ème et le 10ème, c'est le membre le plus âgé qui est élu au Conseil d'Administration.

- le vote a lieu lors de l'Assemblée Générale annuelle ;

- les votes par correspondance papier ou par voie électronique sont possibles, la confidentialité des votes étant préservée, mais doivent être parvenus au siège au moins 48 heures avant le vote de l'assemblée générale (une heure avant pour les votes par voie électronique).

Pour ces raisons, aucune procuration ne sera acceptée.

ARTICLE 15

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le·la Président·e.

L'ordre du Jour du Conseil d'Administration est fixé par le·la Président·e et adressé par voie électronique à tous les membres du Conseil d'Administration avec la convocation, quinze jours au moins avant la date de la réunion prévue.

La réunion peut se tenir en audio ou vidéo-conférence.

Le compte-rendu est établi au maximum 96 heures après.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix : en cas de partage égal des voix, celle du·de la Président·e est prépondérante.

ARTICLE 16

Les membres du Bureau sont élus sous quinzaine au sein du Conseil d'Administration à l'issue de l'Assemblée Générale de l'association, soit par consensus, soit à défaut par vote à la majorité simple, à savoir :

- un·e président·e ;

- un·e vice-président·e ;

- un·e secrétaire national·e et éventuellement un·e secrétaire national·e adjoint·e ;

- un·e trésorier·e et éventuellement un·e trésorier·e adjoint·e ;

- un·e chargé·e de communication.

Les postes à pourvoir obligatoirement sont ceux de président·e et de trésorier·e.

Ils entrent en fonction à l'issue de l'Assemblée Générale ayant élu le Conseil d'Administration.

ARTICLE 17

La qualité d' élu de l'association se perd :

- par la démission,

- par la révocation prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des votants. Pour délibérer valablement sur la révocation d'un représentant, le Conseil d'Administration doit réunir au moins les deux tiers de ses membres élus. Le règlement intérieur précise la procédure suivie avant toute mesure de révocation. Le Conseil d'Administration peut décider l'exclusion définitive de l'association s'il l'estime nécessaire.

En cas de vacance d'un poste de représentant, le Conseil d'Administration peut coopter un de ses membres. Son mandat prend fin à la date où expire le mandat de la personne remplacée.

- par le décès.

ARTICLE 18

Le Bureau est chargé de faire appliquer les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il représente l'association dans tous les actes où elle peut être appelée à intervenir.

Il coordonne et contrôle l'ensemble des activités, gère les fonds de l'association. Le Président, le Trésorier et le Secrétaire national ont signature séparée sur tous les comptes financiers que peut avoir l'association des Anciens du GENEPI. Ils sont habilités à effectuer toutes les opérations bancaires décidées par le Bureau.

ARTICLE 19

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la majorité des membres du Bureau.

Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 20 (supprimé)

ARTICLE 21

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association, à jour de cotisation, soit au jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit au titre de l'exercice sur lequel portent les rapports financier et moral (dans ce dernier cas, ces membres ne pourront participer qu'aux votes correspondants), à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et à chaque fois que le Conseil d'Administration le demande. Elle est convoquée par le la Président·e un mois au moins avant la date de la réunion par lettre ou par voie électronique.

L'Ordre du Jour est joint à la convocation. Il est établi par le Bureau. Pour qu'un nouveau point soit porté à l'Ordre du Jour, il doit être proposé soit par le Bureau, soit par le dixième des membres, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 22

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle se prononce sur les orientations proposées par le Conseil d'Administration. Elle délibère sur toutes les questions régulièrement inscrites à l'Ordre du Jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation, conformément à l'article 21.

Elle élit en fin d'Assemblée Générale Ordinaire, les membres du Conseil d'Administration, selon les dispositions prévues à l'article 14.

Les comptes-rendus des délibérations de l'Assemblée Générale seront adressés sous un délai de soixante jours aux membres de l'Association, à jour de cotisation et mis en ligne sur le site de l'Association.

ARTICLE 23

Sur la demande du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association, le Président convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins un dixième de ses membres ; dans le calcul de ce dixième sont pris en compte les membres présents et représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, elle peut être de nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

L'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire est fixé par le Président. Il comporte obligatoirement les questions dont l'inscription a été demandée par un tiers au moins des membres élus du Conseil d'Administration. Il est adressé à tous les membres du Conseil d'Administration accompagné de la convocation, quinze jours au moins avant la date de la réunion prévue. Dans tous les cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire prend ses décisions à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Elle seule peut modifier les statuts de l'association et la dissoudre.

ARTICLE 24

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargé·e·s de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net de l'association sera dévolu à une œuvre instituée pour l'aide aux personnes incarcérées ou ayant été incarcérées.

ARTICLE 25

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration ou le Bureau qui le feront approuver par l'Assemblée Générale. Le Règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 26 (supprimé)**ARTICLE 27**

Les dates de l'exercice social sont fixées du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, à compter de l'année 2020.

La prochaine clôture portera donc sur la période du 1er juin 2019 au 31 décembre 2020.

Président
Christophe CONWAY

Trésorier
Yvon VIGNAUD